

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations
Classées

88/100/ENV

MOL/DB

LE PREFET
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1983, autorisant la Société AVIATUBE à poursuivre l'exploitation de son usine située en Z.I. de CARQUEFOU ;

VU la demande en date du 27 avril 1988, présentée par la Société AVIATUBE en vue de procéder à l'extension de son usine située rue de Grande Bretagne à CARQUEFOU ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 13 juillet 1988

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 septembre 1988 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Société AVIATUBE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société AVIATUBE est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées de son usine située rue de la Grande Bretagne à CARQUEFOU désignées ci-après, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

.../...

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME	Caractéristiques réelles de l'installation
288-1°	Traitement électrolytique ou chimique des métaux et alliages Volume des bains > 1 500 l	A	2 bacs de 8 m3 Acide 1 bac de 10 m3 Soude
281-1°	Travail mécanique des métaux alliages par laminage, étirage... Atelier occupant plus de 60 ouvriers	A	190 personnes
251-1°	Atelier où l'on emploie des liquides halogènes Volume en jeu > 1 500 l	A	5 machines à dégraisser totalisant 32 000 l 1 distillateur : 400 l 1 stockage vrac : 60 000 l
285	Trempe revenu recuit des métaux	D	
361 B 2°	Réfrigération compression Puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW	D	3 compresseurs d'air de 75-75 et 50 cv
355	Appareils utilisant des PCB Volume unitaire > 30 l	D	3 transformateurs totalisant 1107 l 4 condensateurs totalisant 160 l

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1983.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet du présent arrêté, a pour activité principale l'étirage à froid de tubes en aluminium et alliages d'aluminium pour applications aéronautiques, automobiles et industrielles diverses.

La production annuelle est d'environ 3 600 tonnes.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier d'origine et le dossier complémentaire du 27 avril 1988, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.4. Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Pollution des eaux

3.1.1. Prévention

a) tous les stockages ou postes utilisant des produits liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors de déversements accidentels, seront placés sur cuvette de rétention de manière à pallier de tels incidents. Ces cuvettes devront avoir pour capacité minimale la plus grande des deux valeurs suivantes :

50 % du total des réservoirs contenus dans la cuvette
ou

100 % du plus gros des réservoirs de cette cuvette.

Les cuvettes de rétention de la chaîne de traitement de surface seront équipées d'un déclencheur d'alarme en point bas.

b) le transvasement de produits liquides toxiques ou dangereux ne se fera que sur des aires spécialement aménagées à cet effet. Toutes les canalisations de transfert devront être périodiquement contrôlées.

c) les installations ne devront pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé.

3.1.2. Limitation des consommations d'eau

a) l'eau utilisée pour le refroidissement des machines circulera en circuit fermé.

b) les débits de rinçage sur la chaîne de traitement de surface ne devront pas dépasser le ratio de 8 l/m²/fonction de rinçage.

Les débits devront donc être comptabilisés pour justifier du calcul annuel de ce ratio.

Ce calcul devra être fait annuellement selon les dispositions prévues à l'article 3.2. de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 ci-annexé.

3.1.3. Traitement des eaux usées produites par l'établissement

a) les eaux vannes et sanitaires seront collectées par réseau interne spécifique et envoyées sur le réseau public d'eaux usées.

b) les eaux de rinçage des opérations de traitement de surface seront traitées sur place dans une station de détoxification apte à garantir le respect des normes suivantes :

Paramètres	seuil limite au 1.1.1990	seuil limite en vigueur
MES	30 mg/l	30 mg/l
DCO	150 mg/l	150 mg/l
TOTAL METAUX	15 mg/l	15 mg/l
ALUMINIUM	5 mg/l	
CHROME III	3 mg/l	
CHROME VI	0,1 mg/l	0,1 mg/l
CUIVRE	2 mg/l	
FER	5 mg/l	
NO2	1 mg/l	
pH	6,5 - -> 9	5,5 - -> 8,5
DEBIT	3 m3/h	3 m3/h

3.4. Elimination des déchets et produits concentrés usés

Les déchets produits par l'établissement seront acheminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe I, les dispositions complémentaires suivantes seront observées.

. l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets;

- origine, nature, quantité.
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement.
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

. un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe II du présent arrêté.

. les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

. dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

. les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article 3.1.2.

. en outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre-eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel, est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes.

3.5. Prévention incendie et explosion

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques potentiels d'incendie dans l'établissement (extincteurs mobiles, poteaux incendie... sprinkler dans zones à risques particuliers).

Un plan d'intervention sera mis au point en collaboration avec les sapeurs pompiers de CARQUEFOU.

ARTICLE 4 : INCIDENT - CONTROLE

En cas d'incident grave survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluant à l'atmosphère ;
- de la qualité des rejets aqueux ;
- de la situation acoustique...

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la Mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de CARQUEFOU

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société Aviatube dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

.../...

ARTICLE 8 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans seront remis à M. le Directeur de la Société AVIATUBE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de celui-ci.


ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement de NANTES, le Maire de CARQUEFOU, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **11 OCT. 1988**

LE PREFET,

**Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général**

Préfecture de Loire-Atlantique,
LE BUREAU
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DES CITES,

O. NAILLEAU

Jean-Yves AUDOUIN